

ACCORD D'INTERESSEMENT

ENTRE

La Société : **IDEX ENERGIE ANTILLES GUYANE**

Forme juridique : SAS

Siège social : ZI Petite Cocotte – Habitation Champigny – 97224 - DUCOS

Numéro d'immatriculation au RCS : 438 858 649

Représentée par : Monsieur Didier SARDAIGNE, en sa qualité de Directeur Général
Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

ET

Le **Syndicat CGTM**,

Représenté par Monsieur Philippe TAUFOND en sa qualité de Délégué Syndical,

Le **Syndicat UGTG**,

Représenté par Madame Guylène FARESCOUR en sa qualité de Déléguée Syndical,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le souci d'associer collectivement les salariés à l'amélioration des résultats et des performances de l'entreprise, les parties ont convenu de conclure un accord d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Le présent accord vise ainsi à associer l'ensemble des collaborateurs aux efforts de développement tant quantitatifs que qualitatifs de l'entreprise, et à partager entre l'entreprise et le personnel les gains qui peuvent être réalisés du fait de l'implication de tous.

Dans cette optique, les parties ont considéré que les modalités de calcul devaient être fondées sur plusieurs critères de résultat et de performance relativement simples dans leur application et compréhensibles par l'ensemble du personnel:



Les parties ont ainsi décidé que :

- Une prime d'intéressement sera calculée au périmètre de chaque agence, afin de récompenser les résultats des efforts collectifs réalisés par les salariés à un niveau où leurs actions ont un impact direct ;
- La formule de calcul de la prime sera fondée sur des critères cumulatifs, de résultat et de performance, appréciés au périmètre le plus adéquat et détaillés à l'article 5 ;

Ces paramètres, clairs et objectifs, permettront d'asseoir l'intéressement sur l'évolution, d'un exercice sur l'autre, des résultats économiques et des performances commerciales, de gestion et de sécurité de chaque agence;

- La répartition individuelle de l'intéressement sera proportionnelle à la durée de présence dans l'objectif de confirmer la logique de l'intéressement qui vise à récompenser les efforts déployés par les salariés pour participer à l'amélioration des résultats et des performances de l'entreprise.

Les parties rappellent que le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies par l'accord. L'intéressement étant par nature aléatoire, variable et incertain, aucun versement n'est garanti au titre du présent accord. Ainsi, étant basé sur les résultats et les performances de la société, le montant de l'intéressement sera nécessairement variable d'un exercice à l'autre et pourra être nul.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes versées aux salariés du fait de l'application de cet accord ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Dispositions générales

Article 1^{er} – Objet de l'accord

Le présent accord définit les modalités de calcul, de répartition et de versement de l'intéressement, en application des principes exposés dans le préambule.

L'accord définit également les modalités d'information individuelle et collective du personnel, ainsi que les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de la Société IDEX ENERGIE ANTILLES GUYANE.

Article 3 – Bénéficiaires

L'ensemble des salariés de la société IDEX ENERGIE ANTILLES GUYANE seront bénéficiaires du présent accord sous la réserve d'une condition d'ancienneté de trois mois dans l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte, tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sans que les périodes de suspension du contrat de travail puissent être déduites pour quelques motifs que ce soient.

L'intéressement est dû à tout salarié quittant l'entreprise pour quelque cause que ce soit, dès lors qu'il remplit les conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus. En cas de dispense de préavis à l'initiative de la société, la durée du préavis est prise en compte pour l'appréciation de la condition d'ancienneté précitée.

Les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés à temps partiel et les apprentis bénéficient de l'intéressement comme tout autre salarié, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises par le présent accord. Il est précisé que, conformément à l'article L 3123-12 du code du travail : pour l'ouverture des droits à l'intéressement des salariés à temps partiel, la durée de présence ne fait pas l'objet d'un calcul au prorata temporis. La durée est décomptée comme s'ils avaient été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité.

En revanche, les salariés sous contrat de travail temporaire ont vocation à bénéficier de l'accord d'intéressement mis en place dans leur entreprise de travail temporaire et sont dès lors exclus du système d'intéressement instauré au sein d'IDEX ENERGIE ANTILLES GUYANE.

Article 4 – Durée de l'accord d'intéressement

Le présent accord est conclu pour la durée des trois exercices comptables suivants :

- 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020,
- 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021,
- 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Cet accord, conclu le 21 janvier 2020, produira effet rétroactif au 1^{er} octobre 2019. Il sera valable pendant trois ans à compter de cette date, soit jusqu'au 30 septembre 2022.

 TP/ F. G

Calcul de l'intéressement

Article 5 – Calcul de l'intéressement

Article 5-0 – Déclenchement de l'intéressement

Il est convenu que le versement de l'intéressement est conditionné à la constatation d'un bénéfice (au niveau du compte de résultat de la liasse fiscale), l'intéressement, la participation et l'impôt étant pris en compte dans sa détermination.

Article 5-1 – Paramètres de calcul

Une enveloppe globale d'intéressement sera calculée en fonction des quatre paramètres exposés ci-après.

1) La marge brute

Le premier critère de calcul de l'intéressement est celui de la marge brute calculée au niveau de chaque agence. La marge brute est entendue comme la différence hors taxes entre le chiffre d'affaires et les coûts de production telle qu'elle ressort la comptabilité analytique de la société.

L'intéressement sera ainsi fonction de l'évolution de la marge brute figurant au résultat de l'exercice N, par rapport à celle budgétée en début d'exercice.

Dans les trois premiers mois de chaque exercice (sauf pour l'exercice 2019-2020 compte tenu de la date de signature du présent accord), sera présenté au Comité Social et Economique le bilan budgété chaque agence, qui fera apparaître la marge brute budgétée.

Le rapport entre la marge brute réalisée et la marge brute budgétée permettra de déterminer un coefficient « A », qui sera ensuite appliqué pour le calcul de l'intéressement dans les conditions définies à l'article 5-2 du présent accord.

Ce coefficient sera déterminé comme suit :

Si $MB_R \geq 110\% MB_B$: $A = 2,0$

Si $95\% MB_B \leq MB_R < 110\% MB_B$: $A = 1,0$

Si $85\% MB_B \leq MB_R < 95\% MB_B$: $A = 0,5$

Si $MB_R < 85\% MB_B$: $A = 0,0$

Concernant les salariés imputés en frais généraux (Encadrement et Services Administratifs du Siège, Encadrement et Services Administratifs des Agences), le calcul de leur intéressement s'effectuera sur le montant moyen des sommes versées aux salariés du périmètre concerné.

TP *F-G*

2) La maîtrise de la sécurité

Le deuxième critère de calcul de l'intéressement est celui de la maîtrise de la sécurité calculé au niveau de chaque agence à travers deux sous-critères : le taux de fréquence et le taux de gravité.

L'intéressement sera ainsi fonction des deux objectifs suivants :

A. du taux de fréquence de l'année N pour chaque agence

$$\text{Taux de Fréquence} = \frac{\text{Nombre d'Accident du Travail avec arrêt}}{\text{Nombre d'heures travaillées}} \times 1\,000\,000$$

L'objectif est de maintenir un taux de fréquence inférieur à 15,0 au 30 septembre 2020, à 12,5 au 30 septembre 2021 et à 10,0 au 30 septembre 2022.

B. du taux de gravité de l'année N pour chaque secteur

$$\text{Taux de gravité} = \text{nombre de journées indemnisées} \times 1000 / \text{nombre d'heures travaillées}$$

L'objectif est de conserver un taux de gravité inférieur à 0,8.

Si les 2 objectifs sont atteints, un coefficient « B », qui sera ensuite appliqué pour le calcul de l'intéressement dans les conditions définies à l'article 5-2 du présent accord, sera égal à 2,0. Il vaudra 1,0 pour un seul objectif atteint et 0 si aucun des objectifs n'est atteint.

3) La maîtrise de la sinistralité automobile

Le troisième critère de calcul de l'intéressement est celui de la maîtrise de la sinistralité automobile calculé au niveau de la société.

L'objectif est d'atteindre un taux de fréquence sinistres inférieur à 5% (nombre de sinistres responsables divisé par le nombre véhicules détenus par la société en moyenne sur l'exercice).

Le taux constaté permettra de déterminer un coefficient « C », qui sera ensuite appliqué pour le calcul de l'intéressement dans les conditions définies à l'article 5-2 du présent accord.

Ce coefficient sera égal à 1 si l'objectif est rempli et à 0 dans le cas contraire.

 TP FG

4) La maîtrise des heures supplémentaires

Le quatrième critère de calcul de l'intéressement est celui de la maîtrise du nombre d'heures supplémentaires calculé au niveau de chaque agence.

L'intéressement sera ainsi fonction du taux d'heures supplémentaires effectif de l'exercice (nombre d'heures supplémentaires effectuées divisé par le nombre d'heures travaillées) et du nombre de salariés dépassant 80 heures supplémentaires sur le même exercice.

L'objectif est d'arriver à un taux d'heures supplémentaires inférieur à 2% et à un nombre de salariés dépassant les 80 heures supplémentaires par an égal à 0.

Si les 2 objectifs sont atteints, un coefficient « D », qui sera ensuite appliqué pour le calcul de l'intéressement dans les conditions définies à l'article 5-2 du présent accord, sera égal à 1. Il vaudra 0,5 pour un seul objectif atteint et 0 si aucun des objectifs n'est atteint.

Article 5-2 – Formule de calcul

Le montant de la prime d'intéressement à attribuer à chaque salarié d>IDEX ENERGIE ANTILLES GUYANE (sauf salariés imputés en frais généraux), présent sur la totalité de l'exercice conformément aux dispositions de l'article 6.2, sera calculé, pour chaque agence, selon les modalités suivantes :

*[(coefficient « A » + coefficient « B » + coefficient « C » + coefficient « D » / 6] * prime individuelle de référence « P »*

P = 500 € par salarié

Concernant les salariés imputés en frais généraux (Encadrement et Services Administratifs), le calcul de leur intéressement correspondra au montant moyen des sommes versées aux salariés du périmètre concerné (société pour les salariés du siège et agence concernée pour les salariés des agences).

Article 6 – Répartition individuelle de l'intéressement proportionnellement au temps de présence

Le montant de la prime d'intéressement sera également calculé en fonction de la durée de présence du salarié sur l'exercice.

La « durée de présence » est définie comme la totalité des jours effectivement travaillés par un salarié, ou légalement assimilés à du temps de travail effectif pour le calcul de l'intéressement (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel légalement rémunérés par l'entreprise, congés de maternité ou d'adoption, congé de paternité, périodes d'absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle), rapportée au total des jours qui auraient été effectivement travaillés sans déduction desdites absences.

TP F-G

Ainsi, tous les collaborateurs ayant la même durée de présence sur l'année, percevront le même montant de prime au titre de l'intéressement.

Article 7 – Plafonnement de l'intéressement

Article 7-1 – Plafonnement global de l'intéressement

Le montant total de l'intéressement distribué aux salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser 3% du total des salaires bruts (selon déclaration DADS) versés à l'ensemble des salariés de la société IDEX ENERGIE ANTILLES GUYANE au cours de l'exercice considéré.

Article 7-2 - Plafonnement individuel

La somme versée individuellement au titre de l'intéressement ne peut être supérieure à une somme égale à la moitié du montant du plafond mensuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, étant précisé que, dans l'hypothèse où la prime susceptible d'être versée à un ou plusieurs salariés au cours d'un exercice atteindrait ce plafond, les sommes excédentaires ne pourront être reportées sur l'exercice suivant.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond sera calculé au prorata temporis et sera donc égal à la somme des plafonds mensuels applicables.

Versement de l'intéressement

Article 8 – Date de versement

Le versement de l'intéressement individuel aura lieu, au plus tard, le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice ayant donné lieu à l'intéressement.

La prime individuelle d'intéressement sera donc versée au plus tard à chaque salarié bénéficiaire au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année N+1.

Le retard dans le versement de la prime générera une pénalité de retard à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).

Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront du régime d'exonération prévu aux articles L.3315-1 et L.3315-3 du code du travail.

Article 9 – Information des bénéficiaires

Lors du versement, une fiche distincte du bulletin de paye sera remise à chaque bénéficiaire éventuellement par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.



Cette fiche précisera :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués au bénéficiaire ainsi que la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS,
- le délai à partir duquel, en cas d'investissement sur le Plan d'Épargne Entreprise, les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai
- les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Épargne Entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement,
- les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement, telles qu'elles résultent de l'accord (en annexe).

Le salarié sera réputé informé 8 jours après la remise de la fiche distincte de la feuille de paie.

Si l'accord a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier aient quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche (et son annexe) seront adressées par LRAR à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer ses droits, l'entreprise prendra note de l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et lui demandera de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Si le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront versées sur le Plan d'Épargne Entreprise.

La conservation des fonds commun de placement est assurée par l'organisme qui en a la charge pour une durée de 10 ans.

L'intéressé peut les lui réclamer jusqu'au terme de la prescription (D.3313-10 et D.3313-11 du Code du Travail+ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 +Loi 2014-617 du 13 juin 2014 (III Articles L.312-19 et L.312-20 du Code Monétaire et Financier).

Les sommes sont ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 20 ans.

Au-delà de la prescription trentenaire, les fonds sont affectés au fonds de Solidarité Vieillesse.

Article 10 – Régime social et fiscal de l'intéressement

Conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement applicables, l'intéressement n'a pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

Il résulte des règles actuellement en vigueur que les sommes immédiatement versées aux salariés au titre de l'intéressement :

- Sont exonérées de toutes charges sociales ;
- Sont soumises à l'impôt sur le revenu
- Supportent la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi que la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Article 11 – Possibilité de versement à un plan d'épargne

Lors de la répartition de l'intéressement, les bénéficiaires pourront opter pour le versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant et/ou pour l'investissement de ces sommes dans les fonds inscrits au règlement du plan d'épargne dont le règlement figure en annexe n°1.

Pour ce faire, l'entreprise informera chaque bénéficiaire en lui transmettant, avec la fiche individuelle visée à l'article 9 ci-avant, un bulletin d'option présentant les différentes options qui s'offrent à lui, ainsi que les caractéristiques et les orientations des différents fonds inscrits au règlement du plan d'épargne.

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles actuellement applicables, si les salariés décident de cette affectation dans les 15 jours suivant la date à laquelle ils seront réputés avoir été informés du versement de l'intéressement, les sommes ainsi affectées au plan d'épargne d'entreprise seront exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

A défaut de réponse dans le délai de 15 jours suivant la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant de ses droits individuels à intéressement, la quote-part d'intéressement sera affectée sur le fonds par défaut prévu par le plan d'épargne précité. Les sommes concernées seront bloquées 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles auront été calculées, sauf cas de débloques anticipés rappelés dans le règlement du plan et sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 9 du présent accord.




Information du personnel et suivi de l'accord

Article 12 – Information du personnel

Chaque salarié de la société IDEX ENERGIE ANTILLES GUYANE recevra une copie du présent accord signé, accompagné d'une note explicative.

Les salariés pourront, par ailleurs, se procurer l'accord d'intéressement et ses éventuels avenants auprès du service du personnel de la Société, ainsi qu'auprès des partenaires sociaux.

Article 13 – Suivi de l'accord

Le suivi des modalités d'application du présent accord sera assuré par le Comité Social et Economique d'IDEX ENERGIE ANTILLES GUYANE.

Le Comité Social et Economique d'IDEX ENERGIE ANTILLES GUYANE sera informé chaque année lors de la présentation des comptes sociaux du montant global de l'intéressement et de son calcul, et ce, avant que l'intéressement donne lieu à versement.

La Direction se tiendra à sa disposition pour lui fournir toutes informations et documents nécessaires à la vérification de ce calcul.

La Direction et les élus s'engageront à respecter la confidentialité des informations qui leur seront transmises.

Le Comité Social et Economique rédigera un rapport sur l'application du présent accord à destination du personnel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 14 – Différends

En cas de différend à propos de l'exécution du présent accord, les parties tenteront de régler à l'amiable ce différend.

Si ce différend persiste, chacune des parties pourra désigner, à sa charge, un expert afin que ce dernier puisse leur transmettre une recommandation tendant à régler le différend existant entre les parties.

Si une des parties n'entend pas se soumettre à cette ou ces recommandation(s), ou si, à la suite de cette procédure, le différend subsiste, il y aura lieu pour la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

Formalités de publicité et de dépôt de l'accord

Article 15 – Dépôt

Le présent accord prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues par l'Accord.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, l'Accord, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail, seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Article 16 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des signatures dans les mêmes formes que pour sa conclusion.

Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient dans les six premiers mois de l'exercice, et à compter de l'exercice suivant si elle intervient après cette date.

La dénonciation devra être notifiée par l'une ou l'autre des parties à la DIRECCTE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

Par exception, la dénonciation unilatérale d'une des parties signataires est admise, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration du travail de la légalité de l'accord, intervenue dans les 4 mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

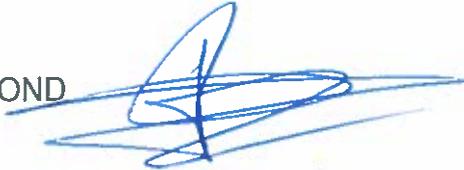
Article 17 – Révision

Le présent accord pourra être révisé pendant sa durée d'application, par accord de l'ensemble des signataires, si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties signataires ; cet avenant devra être conclu avant la fin du premier semestre de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet, pour être applicable à cet exercice.

A Duos, le 7 février 2020

Pour le Syndicat CGTM, M. Philippe TAUFOND



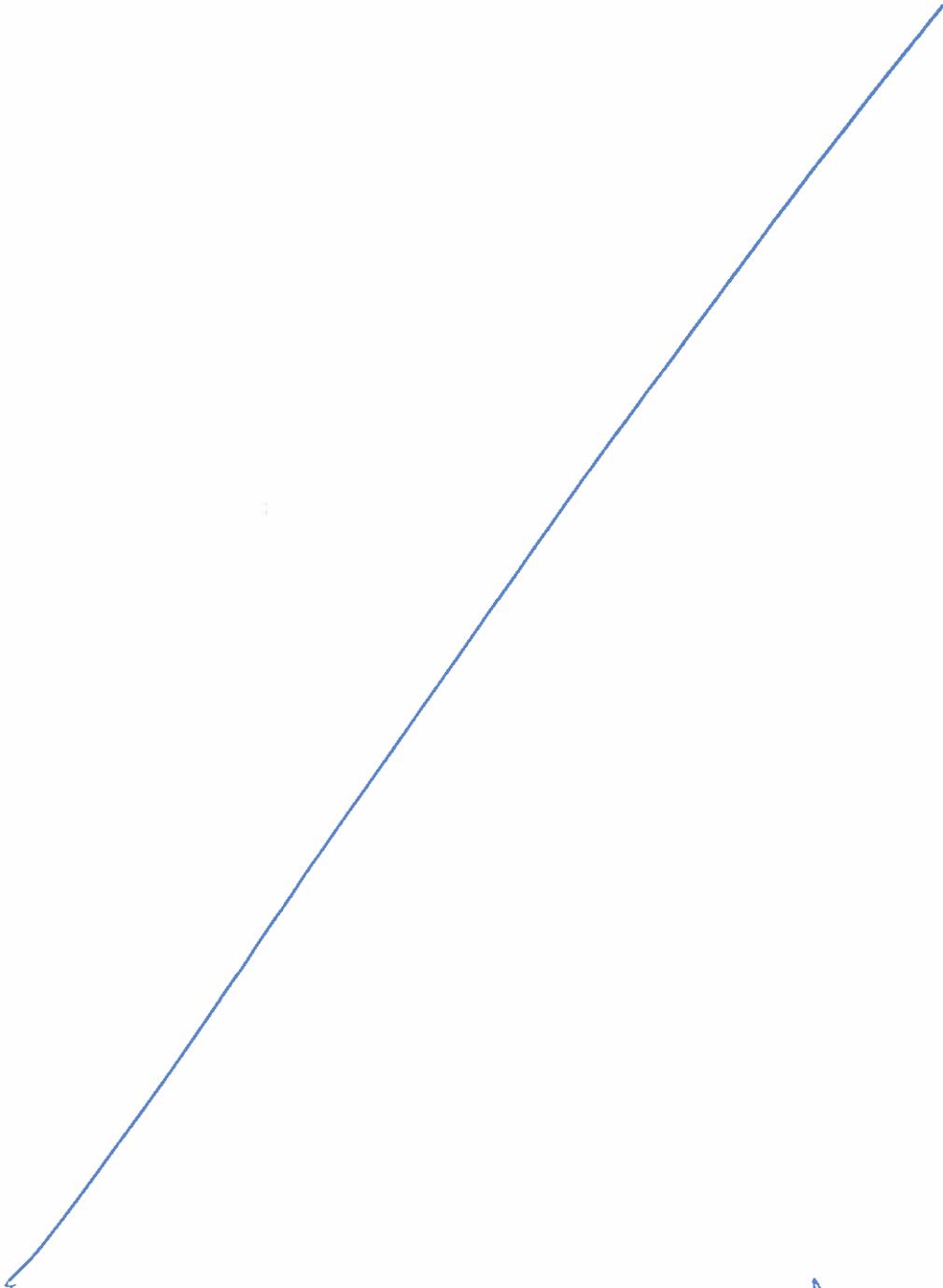
Pour le syndicat UGTG, MME Guylène FARESCOUR



Pour la Société IDEX ENERGIE ANTILLES GUYANE, M. Didier SARDAIGNE

ANNEXE 1 : REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Le plan d'épargne d'entreprise signé le 17 décembre 2019 est réputé annexé au présent accord



Handwritten signatures in blue ink, including initials 'FG' and 'FB'.